

# **BStGer SK.2025.28 vom 21. August 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2025.28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2025.28)

FR: TPF SK.2025.28 du 21 août 2025

IT: TPF SK.2025.28 del 21 agosto 2025

## **Regeste**

Dommmages à la propriété (art. 144 al. 1 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour des affaires pénales

#### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.719) et des art. 23 et 24 CPP.

#### **E. 1.2**

Les faits reprochés à la prévenue sont survenus en Suisse, de sorte que la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée (art. 3 et 8 CP). S'agissant de la compétence matérielle, l'infraction au sens de l'art. 144 CP est soumise à la juridiction fédérale, dès lors qu'un poste consulaire a été visé (art. 23 al. 1 let. b CPP). Partant, la compétence juridictionnelle de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est donnée (art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 LOAP).

### **E. 2**

CPP, faute de quoi la collecte de preuves en dehors des règles de procédure pénale serait laissée à la discrétion ou à la libre appréciation des autorités. En l'espèce, en page 6 dans son rapport du 8 mai 2019, la police de Genève a mentionné ceci: «Le [...] est un bâtiment appartenant à une fondation immobilière

- 14 - SK.2025.28 de droit public. En listant les habitants, nous avons constaté que deux activistes de l'extrême-gauche locaux logeaient officiellement à cette adresse. Il s'agit des nommés B. et A.1, connus pour des affaires de squat et participation à des manifestations». Il est ensuite mentionné ceci: «Au vu des éléments précités, le 07.05.2019 à 1300, nous avons pris contact avec la permanence du MP en la personne de Mme D. Cette dernière, après avoir pris connaissance des faits de la nuit, nous a délivré des mandats de perquisition et des mandats d'amener oraux à l'encontre des personnes susnommées». Il appert ainsi que, sur la base d'informations qui lui étaient déjà connues concernant les activités antérieures de la prévenue, la police l'a suspectée d'avoir participé, le 7 mai 2019, à l'action ayant conduit à endommager la façade du Consulat. Dans sa décision du 6 juillet 2021, le MPC a retenu que ces informations, recueillies de manière préventive par la police, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, pouvaient servir à identifier les auteurs présumés de ces dommages. Ces constatations n'ayant pas été remises en cause, on peut légitimement retenir

que les informations sur les activités antérieures de la prévenue ont été recueillies de manière licite par la police lors d'une activité préventive. Le fait que celles-ci ne fussent pas liées à une infraction pénale concrète n'a pas d'importance, comme cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans une telle hypothèse, ces informations pouvaient être utilisées dans une procédure pénale, conclusion à laquelle est parvenue le MPC et que la Cour de cassation fait sienne. A supposer, à l'inverse, que ces informations eussent été recueillies de manière illicite, leur exploitation pouvait néanmoins être admise en application de l'art. 141 al. 2 CPP. Conformément à cette disposition, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Dans un arrêt de principe récent, le Tribunal fédéral a jugé que la notion d'infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP devait être examinée au regard de la gravité de l'acte concret et de l'ensemble des circonstances qui l'entourent et non abstraitement selon la peine menacée de l'infraction en cause (ATF 147 IV 9 consid. 1.4.2). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que le délit d'émeute (art. 260 CP) était suffisamment grave, au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, pour justifier l'exploitation de preuves administrées de manière illicite. Dans le présent cas, l'infraction reprochée est celle de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP. Cette disposition fait partie des infractions contre le patrimoine et protège le droit de propriété et le droit d'usage, soit des biens juridiques importants. Il ressort de l'état de fait reproché que, durant la nuit du 7 mai 2019, la prévenue aurait, de concert avec au moins trois autres personnes, intentionnellement endommagé la façade du bâtiment du Consulat en y projetant de la peinture de couleur jaune. Ces actes ont causé des dommages matériels

- 15 - SK.2025.28 de presque CHF 6'000.-, ce qui n'est pas négligeable. En outre, le bâtiment pris pour cible bénéficie de la protection des locaux consulaires garantie par les art. 31 et 59 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui a été ratifiée par la Suisse et la France. Ces dispositions prévoient que l'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Le fait que les auteurs aient choisi à dessein d'endommager un bâtiment bénéficiant d'une protection garantie par le droit conventionnel international constitue une circonstance aggravante. Par conséquent, au regard du mode opératoire et des circonstances concrètes du cas d'espèce, l'infraction reprochée, considérée dans son ensemble, apparaissait suffisamment grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP pour justifier l'exploitation des informations recueillies de manière préventive par la police, conformément à l'intérêt public à la recherche de la vérité et à l'exploitation des preuves. Dans ces circonstances, même à supposer que ces informations eussent été recueillies de manière illicite, leur exploitation était justifiée par la gravité de faits. En conclusion, la question préjudicielle soulevée en lien avec l'identification de la prévenue comme personne suspecte doit être rejetée. Il s'ensuit que la Cour rejette aussi les offres de preuves faites en lien avec cette question préjudicielle (SK 7.720.007 à 010).

## **E. 2.1**

Dans un premier moyen, la défense a plaidé l'illicéité de l'utilisation des images de vidéosurveillance prises le soir où le méfait reproché à la prévenue a été commis. La défense a soulevé le fait qu'aucune demande d'extraction des images de vidéosurveillance n'a eu lieu, en violation de l'art. 42 al. 3 de la loi cantonale genevoise sur l'information du

public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD/GE) et des art. 4.1.5.2 et 4.1.5.3 de la Directive de service de la Police de Genève (DS OSI.02.01 «organisation et utilisation de la vidéosurveillance», entrée en vigueur le 13 octobre 2014). Selon cette directive cantonale, une demande d'extraction des images de vidéosurveillance doit avoir lieu de la part d'un officier habilité et, en cas de procédure pénale, seuls le ministère public et le Service des contraventions sont compétents pour le visionnage des images. Selon la défense, la police n'était ainsi pas autorisée à procéder au visionnage spontané des images. Il ressort des déterminations du MPC que la directive cantonale constituerait une directive de service prévoyant une procédure interne. Les formulaires remplis en lien avec les demandes d'extraction ne seraient, de l'avis de l'accusation, jamais mis en annexe d'un rapport de police. D'après le MPC, rien en l'espèce ne permettrait d'indiquer qu'une telle procédure n'aurait pas été respectée. En outre, le MPC a indiqué que le visionnage des vidéos a eu lieu avant l'ouverture de la procédure. A teneur de l'art. 42 al. 3 LIPAD/GE, les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de: a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal; b) garantir la sécurité des installations de

- 12 - SK.2025.28 surveillance et des données éventuellement enregistrées. Aux termes de l'art. 141 al. 3 CPP, les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, afin de délimiter entre règles de validité (art. 141 al. 2 CPP) et simples prescriptions d'ordre (art. 141 al. 3 CPP), c'est en premier lieu le but de protection de la disposition qui permet de l'opérer, lorsque la loi ne le fait pas explicitement. Il s'agit d'une règle de validité si elle revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts à protéger de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son objectif que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure non conforme (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.1 et réf. citées). Dans le cas d'espèce, en ce qui concerne l'art. 42 al. 3 LIPAD/GE et les art. 4.1.5.2 et 4.1.5.3 de la Directive cantonale précitée, la Cour de céans considère que ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP. En effet, la directive cantonale constitue une directive de service instituant une procédure interne à la Police de Genève pour le visionnage de données. Il s'agit ainsi d'une prescription d'ordre dont la violation n'affecte pas la validité des données obtenues par vidéosurveillance. En outre, il est relevé que le visionnage par la Police de Genève des enregistrements obtenus par vidéosurveillance a eu lieu le 8 mai 2019, soit avant l'ouverture de la procédure pénale par le MP/GE le 10 mai 2019. Dès lors, il apparaît que la procédure de visionnage décrite par les art. 4.1.5.2 et 4.1.5.3 de la directive cantonale a été respectée. Même à supposer que tel n'avait pas été le cas, la validité des données obtenues par la vidéosurveillance n'en serait pas affectée, conformément à l'art. 141 al. 3 CPP. Partant, cette question préjudicielle est rejetée. Il s'ensuit que la Cour rejette aussi les offres de preuves faites en lien avec celle-ci (SK 7.720.006 s.).

## **E. 2.2**

Dans un deuxième moyen, la défense a invoqué la problématique de l'identification de la prévenue comme suspecte, dès lors que les soupçons de sa participation aux actes reprochés proviennent des images de vidéosurveillance, notamment de l'entrée de l'immeuble sis [...] à Genève. Selon la défense, la police a constaté qu'à ladite adresse seraient domiciliées deux personnes, dont A., décriées par la Police de Genève comme des

«activistes de l'extrême gauche locaux [...] connus pour des affaires de squat et participation à des manifestations». La défense a considéré que c'est uniquement l'inscription de A. comme activiste d'extrême gauche dans les dossiers de la police genevoise qui a permis l'ouverture de l'enquête, puis de l'instruction, moyen de preuve non documenté et illicite. La défense a ainsi requis de la Cour qu'elle ordonne la production par la Police de Genève de toutes les pièces, documents ou extraits de données ayant permis d'établir son rapport du 8 mai 2019, en lien avec l'identification de la prévenue comme «activiste de l'extrême gauche locale connue pour des affaires de squat et participation à des manifestations», et l'audition comme

- 13 - SK.2025.28 témoins des policiers signataires du rapport. Il a aussi été requis le constat de la violation des art. 8, 10 et 11 CEDH en lien avec la conservation, par la Police de Genève, d'informations relatives à A., qui ne se rapportent pas à des antécédents judiciaires, ainsi que le retrait du dossier du rapport du 8 mai 2019 et des preuves dérivées qui en découlent. A titre préalable, la Cour relève que la problématique de l'identification de la prévenue comme suspecte a déjà été traitée de manière exhaustive par le MPC dans sa décision du 6 juillet 2021, par laquelle le MPC a refusé le retrait du dossier du rapport du 8 mai 2019. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte que l'on peut se référer aux considérations développées par le MPC, qui paraissent pertinentes (MPC 16-02-00-0056 à 0059). A teneur de l'art. 1 al. 2 de la loi cantonale genevoise sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM/GE), les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Il est notoire que le travail de la police consiste essentiellement à recueillir des informations. Cela va de soi lors d'une enquête pénale visant à élucider la commission d'infractions. Lors de son activité préventive, la police est également autorisée à recueillir des informations. S'agissant de l'utilisation, dans une procédure pénale, des preuves recueillies à titre préventif par la police, le Tribunal fédéral a retenu les éléments suivants dans un arrêt récent (6B\_1061/2020 du 26 octobre 2022 consid. 1.7). Il a d'abord rappelé que, selon les principes de l'ATF 146 I 11, les règles relatives à l'interdiction d'utiliser des preuves prévues par le CPP doivent être respectées lorsque la police a recueilli des moyens de preuve lors de son activité préventive. Lorsque des preuves ont été recueillies licitement dans le cadre d'une activité préventive, il convient, selon le Tribunal fédéral, de partir du principe que celles-ci peuvent être utilisées dans une procédure pénale. Si les conditions d'une action préventive de la police étaient remplies et si l'utilisation de telles preuves dans une procédure pénale ne doit pas être exclue par principe, le fait qu'il n'y ait pas eu, par définition, de soupçon suffisant d'une infraction pénale n'a aucune importance. Toutefois, de telles mesures préventives légales de police ne doivent pas conduire à une recherche illicite de preuves, ni servir à contourner les règles et les limites de la procédure pénale en matière d'administration des preuves. A l'inverse, lorsque des preuves ont été obtenues illégalement, leur recevabilité doit être examinée conformément à l'art. 141 al.

### **E. 2.3**

Dans un troisième moyen, la défense a contesté les données signalétiques et le profil ADN établi durant l'instruction. Selon la défense, ces mesures étaient disproportionnées et injustifiées. La Cour relève à ce propos que ces griefs ont déjà été traités de manière exhaustive par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans sa décision du 25 février

2021 (BB.2020.87), de sorte que l'on peut se référer à celle-ci. La Cour des plaintes a admis que les conditions de l'art. 255 CPP, respectivement de l'art. 197 CPP, étaient réunies, en citant la jurisprudence et la doctrine pertinentes. Bien que la défense se soit référée à des jurisprudences plus récentes, celles-ci ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation de la Cour des plaintes, dans la mesure où la situation factuelle des arrêts cités par la défense est différente du cas d'espèce. Partant, la Cour de céans renvoie intégralement à la décision de la Cour des plaintes et aux considérants de cette décision, ce qui entraîne le rejet de cette question préjudicielle (SK 7.720.010).

#### **E. 2.4**

Dans un quatrième moyen, la défense a soutenu que seul l'Etat français, propriétaire de l'immeuble du Consulat, aurait la qualité pour porter plainte. Elle a contesté la validité de la plainte pénale déposée par le Consul général de France à Genève et, partant, la qualité de partie plaignante du Consulat.

- 16 - SK.2025.28 Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. L'infraction de dommages à la propriété est punissable sur plainte (art. 144 al. 1 CP). Le lésé au sens de cette disposition est celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction. Pour déterminer quel est le titulaire du bien juridique protégé, il faut se référer à l'infraction en cause (ATF 128 IV 81 consid. 3). Si le lésé est une personne morale régie par le droit public, la compétence pour déposer plainte se détermine selon les bases légales correspondantes du droit public. En l'espèce, lorsqu'il a déposé plainte le 7 mai 2019 (MPC 05-00-00-0001), M. E. était le Consul général de France à Genève. Il a déposé la plainte non pas en son nom personnel, mais dans sa fonction de représentant consulaire de l'Etat français, pour le compte de cet Etat, s'agissant de dommages subis par l'Etat français en relation avec le poste consulaire, comme l'a relevé la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères le 29 juillet 2019 (MPC 15-01-00-0001 à 0016). Aucun élément ne permet de retenir que le mandat de M. E. auprès du Consulat de France à Genève n'était pas valable au moment où il a déposé la plainte pénale. Sa fonction lui permettait ainsi de représenter les autorités françaises pour toutes les affaires qui concernent ce pays. En effet, l'art. 5 let. a de la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent notamment à protéger, dans l'Etat de résidence, les intérêts de l'Etat d'envoi. Il s'ensuit que le Consul général entre dans la notion de «lésé» au sens de l'art. 30 al. 1 CP et qu'il disposait de la qualité pour porter plainte pour les faits survenus dans la nuit du 6 au

#### **E. 2.5**

Dans un dernier moyen, la défense s'est référée au refus du MPC de reporter la dernière audition de la prévenue lors de la procédure préliminaire. La Cour de céans note que la défense n'a pris aucune conclusion quant aux conséquences légales de ce refus par le MPC sur le caractère exploitable ou non de cette audition. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les observations soulevées à ce propos, qui ne constituent pas une question préjudicielle (SK 7.720.006 et 011). 3. Dommages à la propriété (art. 144 CP) 3.1 Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage

- 17 - SK.2025.28 ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2 L'atteinte réprimée à

l'art. 144 CP peut consister à détruire ou à altérer la chose. Elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend ainsi coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2; BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, 3e éd., Berne 2010, nos 11 ss ad art. 144 CP et les réf.). Tel est le cas de celui qui brise une fenêtre, qui casse une statue ou détruit des documents (cf. les exemples cités par PHI- LIPPE WEISSENBERGER, in *Basler Kommentar Strafrecht II*, 3e éd., Bâle 2013 [ci- après: BK-Strafrecht II], nos 24 ss ad art. 144 CP, ainsi que par DUPUIS ET AL., *Petit Commentaire du Code pénal*, 2e éd., Bâle 2017, n° 27 ad art. 144 CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 23 ad art. 144 CP et la réf.). 3.3 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des jets de peinture sur un objet appartenant à autrui et sans le consentement de ce dernier constituent un dommage pénalement punissable (ATF 120 IV 319 consid. 2). 3.4 En l'espèce, les dommages causés le 7 mai 2019 à la façade autour de l'entrée du bâtiment du Consulat ont été chiffrés à CHF 5'785.65 (MPC 15-04-00-0017 à 0019), montant qui n'a pas été en soi contesté par la défense. La prévenue a quant à elle refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées en relation avec les faits, que ce soit lors de la procédure préliminaire ou durant les débats de la présente procédure (MPC 13-02-00-0001 ss, SK 7.731.001 ss). Après un examen des moyens de preuves disponibles, la Cour de céans considère que l'état de fait tel que présenté par l'accusation est établi (v. supra, consid. F). Il est incontestable qu'en aspergeant la façade du Consulat avec de la peinture jaune, la prévenue a endommagé celle-ci. Tel est notamment le cas, au regard de la plainte pénale déposée, étant précisé que les dommages se sont chiffrés à un peu moins de CHF 6'000.-. Sous l'angle subjectif, il y a lieu de reconnaître que la prévenue a agi avec conscience et volonté. Ainsi, il ne subsiste aucun doute, au regard du déroulement des événements, tels que retenu par les images de vidéosurveillance, que la prévenue a agi dans le seul but d'endommager la façade du bâtiment du Consulat. Il sied de préciser qu'il n'y a en l'espèce aucune circonstance justificative qui pourrait conférer une quelconque forme de licéité aux agissements incriminés. 3.5 Partant, A. doit être reconnue coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP).

- 18 - SK.2025.28 4. Fixation de la peine 4.1 L'infraction retenue contre la prévenue a été commise le 7 mai 2019. La sanction prévue pour l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) n'a fait l'objet d'aucune modification avec l'adoption de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (RO 2023 259), hormis le terme «celui qui», qui a été remplacé par «quiconque». 4.2 Le juge fixe la peine en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il tient compte des antécédents et de la situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur la vie de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de l'atteinte ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des mobiles et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur pouvait éviter l'atteinte ou la mise en danger au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). La loi n'énumère pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments à prendre en considération, ni leurs effets exacts lors de la détermination de la peine. Il appartient au tribunal de décider dans quelle mesure il prend en compte les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les réf.). Le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il ne

viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente, au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même (Tatkomponente), à savoir notamment, du point de vue objectif, la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). S'agissant de la gravité de la lésion, il sera tenu compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Pour déterminer le caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et l'ensemble des circonstances sont pris en considération (MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, p. 38, n. 91; WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler Kommentar, vol. I, 4e éd. 2019, n. 90 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand du Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 6, 6a et 14 ss ad art. 47 CP). Du point de vue subjectif, sont pris en considération l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre le comportement licite et illicite et par conséquent s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourd et,

- 19 - SK.2025.28 partant, sa faute est grave, et vice versa (ATF 127 IV 101 consid 2a; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Il sera tenu compte aussi de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. Quant aux motivations et buts de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (MATHYS, op. cit., p. 61, n. 154; WIPRÄCHTIGER/KELLER, op. cit., n. 115 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 22 ss et 36 ss ad art. 47 CP). Le juge doit également apprécier les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, origine socioéconomique, intégration sociale, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que l'attitude et les comportements du condamné après les faits qui lui sont reprochés et au cours de la procédure pénale (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 68 ss ad art. 47 CP). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. A cet égard, il convient également de tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour le prévenu que pour la moyenne des autres condamnés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_14/2007 du 17 avril 2017 consid. 6.4). Dans la mesure où ils ne s'attachent pas à l'un ou l'autre des délits commis mais à l'ensemble de ceux-ci, les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur ne doivent être pris en compte qu'après avoir déterminé, le cas échéant, la peine d'ensemble provisoire

y relative (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3; 6B\_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.7). 4.3 La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 134 IV 97 consid. 4.2.2). Pour déterminer le genre de peine, le juge doit tenir compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation

- 20 - SK.2025.28 sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est pas déterminante dans ce cadre (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1). 4.4 A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal l'ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et réf. citées). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.4). 4.5 En l'espèce, A. a été reconnue coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP; v. supra, consid. 3). Cette infraction a été commise antérieurement à la condamnation du 22 juillet 2019 par le MP/GE pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 aCP), par laquelle la prévenue s'est vue infligée une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis. 4.6 Une peine pécuniaire est à même de sanctionner les dommages à la propriété commis par A. Il s'agit d'une peine de même genre que celle prononcée par le MP/GE. Dans ces conditions, il y a lieu de fixer une peine complémentaire en appliquant le principe de l'aggravation. Les nouveaux actes à juger comprenant l'infraction objectivement la plus grave, soit celle de dommages à la propriété, cette dernière servira de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte de l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité (dont la peine maximale était de 30 jours-amende au plus, v. art. 286 al. 1 CP).

- 21 - SK.2025.28 4.7 S'agissant des dommages à la propriété, A. a commis cette infraction en tant que co-auteur. D'un point de vue objectif, à l'aide de plusieurs comparses, la prévenue a endommagé la façade du Consulat, en l'aspergeant de peinture jaune au moyen d'un

extincteur modifié. Ses actes étaient prémédités. Les dommages qui en ont résulté se sont chiffrés à presque CHF 6'000.-, ce qui n'est pas négligeable. Seuls des dégâts matériels sont à déplorer. La culpabilité objective de la prévenue peut être considérée comme inférieure à une faute moyenne. Sous l'angle subjectif toutefois, la volonté délictuelle de la prévenue est non négligeable, vu la manière dont les actes incriminés ont été planifiés, puis exécutés, étant précisé que les auteurs, dont la prévenue, ont choisi à dessein de prendre pour cible un bâtiment bénéficiant de la protection découlant du droit international. Il faut aussi relever, dans un sens aggravant, l'absence de prise de conscience et de repentir de la prévenue, qui a constamment réfuté toute faute, malgré les nombreux indices qui l'accablaient. Au regard de tous ces éléments, la Cour considère qu'une peine pécuniaire de 60 jours-amende aurait été adéquate pour sanctionner l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP) commise par la prévenue, si cette infraction avait dû être jugée séparément. Dans la mesure toutefois où cette peine est complémentaire à celle de 10 jours-amende prononcée le 22 juillet 2019 par le MP/GE pour opposition aux actes de l'autorité, les règles de la peine d'ensemble sont applicables. Dès lors, si ces actes avaient été jugés conjointement, la peine de base pour l'infraction de dommages à la propriété aurait été fixée à 50 jours-amende, puis augmentée de 10 jours-amende pour sanctionner l'opposition aux actes de l'autorité. Partant, la prévenue est condamnée à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, peine complémentaire à celle de 10 jours-amende prononcée le 22 juillet 2019 par le MP/GE.

#### 4.8 Fixation du montant du jour-amende

Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, en règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. En l'espèce, au vu de la situation personnelle de la prévenue, laquelle dispose d'un emploi à mi-temps, de ses moyens financiers limités ainsi que d'un enfant en bas âge dont elle a la charge, il y a lieu de fixer le montant du jour-amende à CHF 50.-, comme retenu par le Ministère public de la Confédération dans son ordonnance pénale.

- 22 - SK.2025.28

#### 4.9 Conclusions sur la peine

En conclusion, A. est condamnée à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 50.-, peine complémentaire à la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- prononcée le 22 juillet 2019 par le MP/GE.

#### 4.10 Sursis à l'exécution de la peine (art. 42 ss CP)

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur exigé par l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1). En l'espèce, la prévenue a été condamnée à une peine privative pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 50.-. Ses antécédents judiciaires sont peu nombreux, hormis une condamnation pour des faits peu graves. S'agissant de sa collaboration avec les autorités dans la présente procédure, elle peut être qualifiée de mauvaise, la prévenue ayant refusé de

répondre aux questions qui lui ont été posées, tant durant la procédure préliminaire qu'aux débats de la présente instance. Elle a toutefois accepté de collaborer en ce qui concerne sa situation personnelle. Son absence de prise de conscience a déjà été relevée. Néanmoins, compte tenu de l'âge relativement jeune de la prévenue au moment du jugement et de ses antécédents judiciaires quasiment inexistantes, la seule menace de l'exécution de la peine pécuniaire précitée devrait être suffisante pour la dissuader de commettre d'autres infractions à l'avenir. Partant, l'exécution de la peine pécuniaire de 50 jours-amende est suspendue avec un délai d'épreuve de 2 ans (art. 44 al. 1 CP). La prévenue est avertie que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

5. Séquestre et confiscation

5.1 A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public

- 23 - SK.2025.28 (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Pour procéder à une confiscation, il doit exister un lien de connexité entre la commission de l'infraction et l'objet à confisquer (ATF 128 IV 81 consid. 4.2). Seul peut être confisqué en vertu de l'art. 69 al. 1 CP l'objet qui a servi ou devait servir à commettre une infraction ou qui est le produit d'une infraction. Dans chacun de ces cas, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.1). Le juge doit apprécier si ce risque existe à l'avenir et si la confiscation de l'objet s'impose (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet en question n'est pas confisqué (ATF 127 IV 203 consid. 7b). Dans tous les cas, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a et les arrêts cités). Il s'ensuit que la mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à atteindre le but visé. Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel et les prétentions des lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (art. 70 al. 4 CP). Selon l'art. 70 al. 1 CP, une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial est définitivement ou, à tout le moins, momentanément impossible. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas clairement établi lequel des lésés a un droit sur le bien à confisquer (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in CR-CP I, 2e éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 70 CP).

5.2 En l'espèce, le MPC a conclu à la confiscation et à la destruction des objets, respectivement des données informatiques, ayant servi à la commission des infractions, ainsi qu'à la restitution d'autres objets appartenant à la prévenue ou à la ville de Genève. La défense a requis, par pli du 18 juillet 2025, la levée du séquestre concernant une tablette Apple iPad (n° AMS 21411) (SK 5.521.068 s.). Le MPC s'en étant remis à dire de justice en ce qui concerne cette demande (SK 5.510.005), la Cour y donne une suite favorable. Il est précisé au surplus que les conclusions du MPC peuvent être toutes admises, la défense ne s'y étant pas opposée. En conséquence, les objets suivants sont confisqués et détruits: une clé USB contenant une copie miroir du disque dur de l'ordinateur Asus (n° AMS 21412), des résidus de peinture jaune provenant du bord d'une fenêtre du Consulat

(n° AMS 14181), des résidus de peinture jaune provenant du sol devant le Con- sulat (n° AMS 14182) et un morceau de scotch (n° AMS 14183).

- 24 - SK.2025.28 Les objets suivants, qui ont été séquestrés par le MP/GE le 7 mai 2019, sont confisqués et détruits: une paire de gants de travail gris et noir avec des tâches jaunes (n° AMS 14184) et une paire de gants de travail gris et noir avec des tâches jaunes (n° AMS 14189). Les objets suivants, qui ont été séquestrés par le MP/GE le 7 mai 2019, sont restitués à A.: une tablette Apple (n° AMS 21411), une brosse à dents verte (n° AMS 14185), une brosse à dents bleue (n° AMS 14186), une perruque de che- veux noirs (n° AMS 14187) et un objet artisanal de type brise vitre (n° AMS 14188). Les données informatiques extraites de la tablette Apple (n° AMS 21411) sont détruites. Le panneau de signalisation «parcomètre collectif» saisi le 7 mai 2019 est restitué à la ville de Genève (n° AMS 14180). Enfin, il est relevé que le service responsable de la gestion des données CODIS et AFIS est chargé de procéder à la suppression du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques de A. (PCN n° 41 500787 49) à l'expiration du délai légal (art. 16 ss de la Loi sur les profils d'ADN et art. 17 ss de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques). 6. Les prétentions de la partie plaignante 6.1 Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pé- nale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommage-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (JEANDIN/FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, [ci-après: CR-CPP], n. 16 s. ad art. 122 CPP et les réf.). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de dispo- sition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fé- déral 6B \_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces exi- gences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 5 ad art. 123 CPP et les réf.). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la

- 25 - SK.2025.28 direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 1 CPP (art. 123 al. 2 CPP). Sur le plan procédural, la compétence pour juger des prétentions civiles appar- tient au tribunal saisi de la cause pénale, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (JEANDIN/FONTANET, in CR-CPP, n. 21 ad art. 126 CPP et les réf.). 6.2 En l'occurrence, l'infraction pour laquelle la prévenue a été

reconnue coupable a été commise au préjudice d'une lésée et partie plaignante, soit le Consulat. Toutefois, cette dernière n'a pas motivé ses conclusions civiles dans le délai fixé par la direction de la procédure, conformément à l'art. 331 al. 1 CPP, et n'a pas participé à l'audience, alors qu'elle avait indiqué à la Cour de céans qu'elle s'y présenterait. Partant, la partie plaignante Consulat général de France à Genève est renvoyée à agir par la voie civile pour ses conclusions civiles éventuelles (art. 126 al. 2 let. b CPP).

## **E. 7**

Frais de procédure

### **E. 7.1**

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF).

- 26 - SK.2025.28 Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée du juge unique varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 7 let. a RFPPF).

### **E. 7.2**

Emoluments et débours Le MPC a requis que l'émolument de la procédure préliminaire soit fixé à CHF 9'020.-, dont CHF 4'510.- imputables à A. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF) pour la procédure de première instance. Les montants susmentionnés sont admis en raison des actes d'instruction entrepris. Quant à la procédure de première instance, l'émolument est fixé à CHF 800.- (art. 7 let. b RFPPF), pour un total de CHF 9'820.-.

### **E. 7.3**

Total et montant mis à la charge de la prévenue Le total des frais de la cause se monte à CHF 9'820.-. En l'occurrence, ces frais sont mis à la charge de la prévenue pour moitié seulement, soit 4'910.-, en application de l'art. 425 CPP, le solde était laissé à la charge de la Confédération (art. 426 al. 1 CPP). Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est

allouée à A., dès lors qu'elle a été condamnée pour les faits qui lui sont reprochés (art. 429 al. 1 a contrario CPP).

- 27 - SK.2025.28 Par ces motifs, le juge unique prononce: I. Infraction, peine et données 1. A. est reconnue coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP). 2. A. est condamnée à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 50.- le jour-amende, peine complémentaire à la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- prononcée le 22 juillet 2019 par le Ministère public du canton de Genève (P/15156/2019). 3. A. est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine durant un délai d'épreuve de deux ans. 4. Le service responsable de la gestion des données CODIS et AFIS est chargé de procéder à la suppression du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques de A. (PCN n° 41 500787 49) à l'expiration du délai légal (art. 16 ss de la Loi sur les profils d'ADN et art. 17 ss de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques). II. Confiscation et restitution 1. Les objets suivants sont confisqués et détruits: – une clé USB contenant une copie miroir du disque dur de l'ordinateur Asus (n° AMS 21412); – des résidus de peinture jaune provenant du bord d'une fenêtre du consulat de France (n° AMS 14181); – des résidus de peinture jaune provenant du sol devant le consulat de France (n° AMS 14182); – un morceau de scotch (n° AMS 14183). 2. Les objets suivants, qui ont été séquestrés par le Ministère public du canton de Genève le 7 mai 2019, sont confisqués et détruits : – une paire de gants de travail gris et noir avec des tâches jaunes (n° AMS 14184);

- 28 - SK.2025.28 – une paire de gants de travail gris et noir avec des tâches jaunes (n° AMS 14189). 3. Les objets suivants, qui ont été séquestrés par le Ministère public du canton de Genève le 7 mai 2019, sont restitués à A.: – une tablette Apple (n° AMS 21411); – une brosse à dents verte (n° AMS 14185); – une brosse à dents bleue (n° AMS 14186); – une perruque de cheveux noirs (n° AMS 14187); – un objet artisanal de type brise vitre (n° AMS 14188). 4. Les données informatiques extraites de la tablette Apple (n° AMS 21411) sont détruites. 5. Le panneau de signalisation «parcomètre collectif» saisi par la Police cantonale genevoise le 7 mai 2019 est restitué à la ville de Genève (n° AMS 14180). III. Partie plaignante La partie plaignante Consulat général de France à Genève est renvoyée à agir par la voie civile pour ses conclusions civiles éventuelles (art. 126 al. 2 let. b CPP). IV. Frais de procédure et indemnités 1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 9'820.- (procédure préliminaire: CHF 9'020.-; procédure de première instance: CHF 800.- [émoluments]). 2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de la moitié, soit CHF 4'910.-, le solde étant laissé à la charge de la Confédération (art. 425 et 426 al. 1 CPP). 3. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.

- 29 - SK.2025.28 Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique Le greffier

Distribution (acte judiciaire): – Ministère public de la Confédération, M. Marco Renna, Procureur fédéral – Maître Raphaël Jakob – Consulat général de France L'entrée en force du jugement sera communiquée à: – Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements

- 30 - SK.2025.28 Indication des voies de droit Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oral et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation du sursis, une peine privative de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement

aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP). Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 18 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.